

Publications des départements et des offices de la Confédération

Déclaration de nullité de la légalisation d'une signature

La Chancellerie fédérale déclare nulle, avec effet rétroactif, la légalisation qu'elle avait apposée le 18 juillet 1991 sur 16 billets à ordre (Promissory notes) émanant du gouvernement de la République d'Indonésie.

25 février 1992

Chancellerie fédérale

34979

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DPA)

A *Rubin Pascal*, né le 25 février 1967, de nationalité française, électricien, précédemment domicilié à la rue du Général-Morin 14, F-34000 Montpellier, actuellement sans domicile connu:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 16 septembre 1991, la Direction des douanes de Genève vous a condamné, par mandat de répression du 3 février 1992, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 755 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 90 francs (somme totale due: 845 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 68 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité, après déduction du dépôt que vous avez fait, à verser le montant de 457 fr. 75 au compte de chèques postaux 12-271-5 de la Direction des douanes de Genève, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée et le produit de la vente réparti selon l'article 120 de la loi sur les douanes. Un solde éventuel sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Genève, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer.

25 février 1992

Direction générale des douanes

F34979

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Fael SA, 2072 Saint-Blaise
diverses parties d'entreprise
10 ho
23 mars 1992 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- GBM mecanic SA, 1033 Cheseaux-sur-Lausanne
atelier de mécanique, centres d'usinage et de tournage
3 ho
8 mars 1992 au 11 mars 1995 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Andreae Filtres SA, 1123 Aclens
production
4 ho
6 janvier 1992 au 7 janvier 1995

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

25 février 1992

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles

L'Association suisse pour l'obtention au permis d'emploi d'explosifs a déposé un projet de «Ausbildungs- und Prüfungsreglement für den Verwendungsausweis für pyrotechnische Gegenstände sowie den Anhang 1 (Verwendergruppe: Rettungssprengladungen)», conformément à l'article 14 de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (RS 941.41) et son ordonnance d'exécution du 26 mars 1980 (RS 941.411).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

25 février 1992

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

F34979

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
d'horticulteur de plantes en pots et de fleurs coupées**

Modification du 18 octobre 1991

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1992

La modification de ce règlement d'apprentissage n'est pas publiée dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

18 octobre 1991

Chancellerie fédérale

34959

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de pépiniériste****Modification du 18 octobre 1991**

*Entrée en vigueur*1^{er} janvier 1992

La modification de ce règlement d'apprentissage n'est pas publiée dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

18 octobre 1991

Chancellerie fédérale

34960

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
d'horticulteur-paysagiste****Modification du 18 octobre 1991**

*Entrée en vigueur*1^{er} janvier 1992

La modification de ce règlement d'apprentissage n'est pas publiée dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

18 octobre 1991

Chancellerie fédérale

34961

Publications des départements et des offices de la Confédération

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1992 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 07 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 25.02.1992 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 821-828 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 106 877 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.